

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 8°, 11°, 14°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par l'insertion, après la définition de «contrat important», des suivantes:

«action en justice prévue par la loi»:

- a) en Alberta, le droit prévu au paragraphe *a* de l'article 206 du Securities Act;
- b) en Colombie-Britannique, le droit prévu à l'article 135 du Securities Act;
- c) au Nouveau-Brunswick, le droit prévu à l'article 155 de la Loi sur les valeurs mobilières;

«droit de résolution prévu par la loi»:

- a) en Alberta, le droit prévu au paragraphe 1 de l'article 130 du Securities Act;
- b) en Colombie-Britannique, le droit prévu aux paragraphes 3 et 5 de l'article 83 du Securities Act;
- c) au Nouveau-Brunswick, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 88 de la Loi sur les valeurs mobilières;».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié, dans les paragraphes 4 et 5 de la version anglaise, par le remplacement du mot «shall» par le mot «must».

3. L'article 2.5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6, des mots «ou l'acquéreur».

4. L'article 2.8 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou à l'acquéreur».

5. L'article 3.2 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots «ou d'envoyer»;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants:

«2) Lorsqu'un prospectus doit être transmis à une personne en vertu de la législation en valeurs mobilières, le dernier aperçu du fonds de la catégorie ou de la série de titres applicable qui a été déposé en vertu du présent règlement est transmis en même temps et de la même manière que le prospectus transmis à cette personne.

«2.1) L'obligation de transmettre un prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières ne s'applique pas lorsque l'aperçu du fonds est transmis conformément au paragraphe 2.

«2.2) En Ontario, l'aperçu du fonds est un document d'information visé au paragraphe 1.1 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières.»;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots «ou acquéreur» et «ou à acquérir».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, des suivants:

«3.2.1. Aperçu du fonds – droit de résolution du souscripteur

1) L'aperçu du fonds transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3.2 confère au souscripteur le même droit de résolution que dans le cas d'un prospectus transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières et il constitue un document prescrit pour l'application du droit de résolution prévu par la loi.

2) En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique à la place du paragraphe 1.

3) Au Québec, l'article 30 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique à la place du paragraphe 1.

«3.2.2. Aperçu du fonds – action en justice du souscripteur en cas de non-transmission

1) Le souscripteur auquel l'aperçu du fonds n'est pas transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3.2 dispose de la même action en justice que lorsque le prospectus ne lui est pas transmis conformément à la législation en valeurs mobilières. L'aperçu du fonds est un document prescrit pour l'application de l'action en justice prévue par la loi.

2) En Ontario, l'article 133 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique à la place du paragraphe 1.

3) Au Québec, l'article 214 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique à la place du paragraphe 1.».

7. L'article 3.5 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du mot «must» par le mot «may».

8. L'intitulé de la partie 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«PARTIE 4 LANGAGE SIMPLE ET PRÉSENTATION».

9. L'article 4.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

«4.1. Langage simple et présentation»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots «in a format» par les mots «be in a format».

10. L'article 5.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par le remplacement du mot «joint» par le mot «attaché»;

2° par la suppression du sous-paragraphe 5.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant:

«5.1.1. Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur transmission

1) Pour l'application de l'article 3.2, l'aperçu du fonds ne peut être attaché qu'à un ou plusieurs des documents suivants ou relié avec ceux-ci:

1. la confirmation de souscription des titres de l'OPC;
2. tout autre aperçu du fonds d'un OPC à transmettre pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 3.2;
3. le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné de l'OPC;
4. la notice annuelle, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers de l'OPC.

2) Si les documents visés au paragraphe 1 sont attachés à un ou plusieurs aperçus du fonds ou reliés avec eux, les aperçus du fonds ne sont précédés d'aucune page, si ce n'est de la confirmation de souscription, de la page de titre ou d'une table des matières ayant trait au jeu de documents complet.».

12. L'article 5.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1:

1° par le remplacement des mots «jointés comme annexes ou reliés à un prospectus simplifié simple ou à un prospectus simplifié combiné» par les mots «attachés à un prospectus simplifié simple ou à un prospectus simplifié combiné ou reliés avec ceux-ci»;

2° dans le texte anglais du sous-paragraphe *b*, par le remplacement du mot «must» par le mot «may».

13. L'article 5.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «jointe» par le mot «attachée»;

14. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié:

1° dans les directives générales:

a) dans le paragraphe 13, par le remplacement des mots «jointés» et «joint» par, respectivement, les mots «attachés» et «attaché»;

b) dans le paragraphe 19, par la suppression des mots «ou d'envoyer»;

2° dans la partie A:

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 4, des mots «fonds commun de placement» par les mots «organisme de placement collectif»;

b) dans la rubrique 6:

i) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot «substitutions» par le mot «échanges»;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot «substitutions» par le mot «échanges»;

c) par le remplacement, dans le tableau suivant le paragraphe 6 de la rubrique 8.1, des mots «frais de substitution» par les mots «frais d'échange»;

d) par le remplacement, dans la directive 3 suivant la rubrique 9.2, des mots «*déduites des montants reçus sous forme de frais de vente reportés*» par les mots «*déduits des montants reçus à titre de frais au rachat*»;

e) dans la rubrique 11:

i) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot «Recours» par les

mots «Information sur les droits»;

ii) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots «le recours prévu» par les mots «l'action en justice prévue»;

3° dans la partie B, par le remplacement, dans le paragraphe 3 des directives suivant le paragraphe 5 de la rubrique 6, des mots «fonds commun de placement» par les mots «organisme de placement collectif».

15. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3, des mots «siège social» par le mot «siège»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 10.7, des mots «siège social» par le mot «siège»;

3° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 10.10 par le suivant:

«10.10. Autres fournisseurs de services».

16. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié:

1° dans les directives générales:

a) par le remplacement, dans le paragraphe 15, des mots «l'article 5.4» par les mots «la partie 5»;

b) par le remplacement du paragraphe 16 par le suivant:

«16) Il n'est permis de regrouper plusieurs aperçus du fonds pour former un aperçu du fonds combiné que conformément aux dispositions de la partie 5 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif. L'aperçu du fonds combiné autorisé en vertu de ce règlement doit fournir l'information sur chacun des OPC décrits dans le document, fonds par fonds, ou selon la méthode du catalogue et l'information prévue par le présent formulaire doit être présentée séparément sur chaque fonds. Chaque aperçu du fonds doit commencer sur une nouvelle page.»;

2° dans la partie I:

a) dans la rubrique 1:

i) par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

«c) la désignation de l'OPC auquel l'aperçu du fonds se rapporte;»;

ii) par l'addition, après le paragraphe c, du suivant:

«c.1) si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation et, à la discrétion de l'OPC, le code d'identification de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds;»;

b) dans la rubrique 6, par l'addition, sauf en Colombie-Britannique, après le sous-paragraphe a du paragraphe 1 du texte anglais, du mot «and»;

3° dans la partie II:

a) dans la rubrique 1.3, par le remplacement, sauf en Colombie-Britannique, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot «where» par les mots «in which»;

b) dans la rubrique 1.4:

i) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Sous le sous-titre «Autres frais», inclure une introduction semblable à la suivante:

«Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais pour souscrire, détenir, vendre ou échanger des [parts/actions] du fonds.»»;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «lors de la vente ou de l'échange de parts ou d'actions» par les mots «pour souscrire, détenir, vendre ou échanger des parts ou des actions»;

iii) par le remplacement des paragraphes 1 et 2 des directives par les suivants:

«1) Dans la présente rubrique, n'indiquer que les frais qui se rattachent à la série ou catégorie visée de titres de l'OPC, comme les frais de gestion et d'administration payables directement par l'investisseur, les frais de négociation à court terme, les frais d'échange et les frais de changement. Faire également état de l'obligation éventuelle de l'investisseur de conclure avec le courtier une convention prévoyant le paiement de frais pour pouvoir souscrire des titres de la catégorie ou de la série en question. Si la souscription, la détention, la vente ou l'échange de parts ou d'actions de l'OPC n'entraîne pas de frais, remplacer le tableau par une mention à cet effet.

2) Décrire brièvement tous les frais en indiquant le montant payable en pourcentage, ou, le cas échéant, en dollars, et indiquer celui qui les facture. Si le montant varie de telle sorte qu'il est impossible de l'indiquer précisément, indiquer si possible le taux ou la fourchette le plus élevé.»»

c) par le remplacement de la rubrique 2 par la suivante:

«Rubrique 2 Information sur les droits

Sous le titre «Et si je change d'idée?», inclure des mentions pour l'essentiel en la forme suivante:

«En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit:

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certains territoires du Canada, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez prendre des mesures dans les délais prescrits par les lois sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.»».

17. Disposition transitoire

Toute dispense des obligations de transmission du prospectus d'un OPC prévues par

le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, toute dérogation à ces obligations ou toute approbation à cet égard expire à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

18. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.